



**Rapport de la commission Éducation au Grand Conseil  
à l'appui**

- d'un projet de loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP)**
- d'un projet de décret modifiant le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle**

(Du 21 août 2023)

Madame la présidente, Mesdames et Messieurs,

## 1. INTRODUCTION ET PROJETS DE LOIS

En date du 7 février 2023, les projets de lois suivants ont été déposés :

### **23.150**

7 février 2023

**Projet de loi du groupe VertPOP et d'une députée du Centre modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (Autodétermination des apprenantes et des apprenants)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission Éducation,  
décrète :*

**Article premier** La loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005, est modifiée comme suit :

*Art. 6, alinéa 12, let. d et e (nouvelle)*

*d) de favoriser un comportement responsable vis-à-vis d'elle-même, de son environnement professionnel et privé ainsi que de la société en général ;*

*e) de développer un sens critique et de faire preuve d'autodétermination, notamment en favorisant l'accès régulier aux activités culturelles au sens large.*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :  
*La présidente,                      Le secrétaire général,*

*Premier signataire : J. Gressot.*

*Autres signataires : A. Ioset, M. Roux, C. Dupraz, P. Erard, O. Favre, M. Fatton, O. Beroud, A. Kapetanovic, N. Smith, L. Eichenberger, B. Blanc, F. Gretillat, M. Schneeberger, A. Gressot, N. Schallenberger.*

### **23.151**

7 février 2023

#### **Projet de loi du groupe VertPOP et d'une députée du Centre modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (Commissions thématiques)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission Éducation, décrète :*

**Article premier** La loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005, est modifiée comme suit :

*Art. 61, alinéa 4 (nouveau)*

*<sup>4</sup>La direction des établissements scolaires encourage la création de commissions sur des thématiques particulières dans chaque établissement, afin de favoriser l'appartenance à l'entité des collaborateurs et des collaboratrices, ainsi que des personnes en formation.*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :  
*La présidente,                      Le secrétaire général,*

*Premier signataire : J. Gressot.*

*Autres signataires : A. Ioset, M. Roux, C. Dupraz, P. Erard, O. Favre, M. Fatton, O. Beroud, A. Kapetanovic, N. Smith, L. Eichenberger, B. Blanc, F. Gretillat, M. Schneeberger, A. Gressot, N. Schallenberger.*

### **23.152**

7 février 2023

#### **Projet de loi du groupe VertPOP modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (Directions des centres de formation professionnelle)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel, sur la proposition de la commission Éducation, décrète :*

**Article premier** La loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005, est modifiée comme suit :

*Art. 61, alinéa 4 (nouveau)*

*<sup>4</sup>Les membres des directions d'établissement ont une charge d'enseignement.*

(N.B : En cas d'adoption du projet de loi 23.151, ce nouvel alinéa devient l'alinéa 5).

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :  
*La présidente,                      Le secrétaire général,*

*Première signataire : A. Gressot.*

*Autres signataires : A. Ioset, O. Favre, M. Schneeberger, O. Beroud, J. Gressot, N. Smith, C. Dupraz, F. Gretillat, A. Kapetanovic, M. Fatton, L. Eichenberger.*

### **23.153**

7 février 2023

#### **Projet de loi du groupe VertPOP**

#### **modifiant le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle (Appellation de l'École d'arts appliqués)**

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,  
sur la proposition de la commission Éducation,  
décrète :*

**Article premier** Le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005, est modifiée comme suit :

*Art. premier, al.2, let. g*

*g) Pôle de compétences École d'arts appliqués (CPNE-EAA)*

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Conseil d'État fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

<sup>2</sup>Il pourvoit, s'il y a lieu, à sa promulgation et à son exécution.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :  
*La présidente,                      Le secrétaire général,*

*Premier signataire : J. Gressot*

*Autres signataires : A. Ioset, M. Roux, P. Erard, B. Blanc, O. Favre, M. Schneeberger, O. Beroud, A. Gressot, N. Smith, C. Dupraz, F. Gretillat, A. Kapetanovic, M. Fatton, L. Eichenberger.*

Ces projets de lois ont été transmis, comme objets de sa compétence, à la commission Éducation.

## 2. COMPOSITION DE LA COMMISSION

La commission a examiné ces projets de lois dans la composition suivante :

Présidente : M<sup>me</sup> Sarah Blum  
Vice-présidente  
et rapporteure : M<sup>me</sup> Mary-Claude Fallet  
Membres : M<sup>me</sup> Annie Clerc Birambeau  
M<sup>me</sup> Caroline Juillerat  
M<sup>me</sup> Pascale Ethel Leutwiler  
M<sup>me</sup> Corinne Schaffner  
M. Hugo Clémence  
M<sup>me</sup> Aurélie Gressot  
M<sup>me</sup> Manon Roux  
M<sup>me</sup> Monique Erard  
M<sup>me</sup> Mireille Tissot-Daguette  
M<sup>me</sup> Rose Lièvre Assamoi  
M<sup>me</sup> Roxann Durini

Elle a été soutenue dans ses travaux par M<sup>me</sup> Sandrine Wavre, assistante parlementaire.

## 3. TRAVAUX DE LA COMMISSION

La commission Éducation a examiné les projets de lois 23.150, 23.151, 23.152 et 23.153 en date des 8 mars, 4 avril, 24 avril et 20 juin 2023.

En date du 8 mars 2023, les membres de la commission Éducation ont décidé, à l'unanimité, de créer un groupe de travail en charge d'étudier les projets de lois 23.149, 23.150, 23.151 et 23.152. Le groupe de travail s'est réuni en date des 25 avril et 30 mai 2023.

La cheffe du Département de la formation, de la digitalisation et des sports (DFDS), le secrétaire général adjoint du DFDS et un juriste du service juridique de l'État ont participé aux travaux de la commission. Le secrétaire général du DFDS a quant à lui participé aux travaux du groupe de travail.

M. Gressot a défendu les projets de lois 23.150, 23.151 et 23.152, alors que M<sup>me</sup> Gressot a défendu le projet de loi 23.153.

## 4. EXAMEN DES PROJETS DE LOIS ET VOTE D'ENTRÉE EN MATIÈRE

### 4.1. Position des auteur-e-s du projet et des membres du groupe de travail

À titre liminaire, les auteur-e-s des projets de lois expliquent que ceux-ci sont des réponses immédiates aux problématiques liées à la création du CPNE remontées par les syndicat-e-s et les collaboratrices et collaborateurs du CPNE. Il est important de redonner de l'autonomie aux différents pôles, par exemple, en impliquant davantage les enseignant-e-s.

#### – ***Projet de loi 23.150*** ***(Autodétermination des apprenantes et des apprenants)***

Ce projet de loi concerne l'accès à la culture s'articulant autour du rôle du CPNE dans la formation professionnelle. L'auteur du projet de loi explique qu'il serait pertinent d'inscrire l'accès à la culture dans la loi, étant donné qu'elle fait partie du cursus de formation. En effet, la question de l'égalité des chances est remise en cause, car un écart de plus en plus

grand est observé entre les apprenti-e-s et les élèves suivant un cursus académique. La culture ne doit pas être un simple divertissement, mais doit permettre d'enrichir le parcours des personnes en formation.

**À l'unanimité, le 8 mars 2023, la commission a accepté l'entrée en matière sur ce projet de loi.**

À l'issue de ses travaux, le groupe de travail a proposé à la commission d'accepter la formulation suivante à l'article 6, alinéa 2, lettre e, LFP :

*e) de développer un sens critique et de faire preuve d'autodétermination, notamment en étant sensibilisés et en accédant régulièrement aux activités culturelles au sens large.*

Cette proposition a été acceptée par la commission à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 20 juin 2023.

**– *Projet de loi 23.151*  
*(Commissions thématiques)***

Ce projet de loi concerne également l'accès à la culture et plus particulièrement aux commissions thématiques.

**À l'unanimité, le 8 mars 2023, la commission a accepté l'entrée en matière sur ce projet de loi.**

À l'issue de ses travaux, le groupe de travail a proposé à la commission d'accepter la formulation suivante à l'article 61, alinéa 4, LFP :

<sup>4</sup>La direction générale du CPNE encourage met en place des commissions sur des thématiques particulières dans chaque établissement pôle ou site. ~~afin de favoriser l'appartenance à l'entité des collaborateurs et des collaboratrices ainsi que des personnes en formation.~~

La commission estime qu'une commission par pôle pour les petits pôles suffit, et invite par ailleurs la direction générale à appliquer de manière plus rigoureuse l'alinéa 2.

Cette proposition a été acceptée par la commission à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 20 juin 2023.

**– *Projet de loi 23.152*  
*(Directions des centres de formation professionnelle)***

L'auteur du projet de loi estime que les membres des directions d'établissement doivent consacrer des heures à l'enseignement en parallèle de leur travail de direction. Les principaux arguments relayés sont que l'école ne se gère pas comme une entreprise. Les directrices et directeurs d'établissement issu-e-s d'une formation pédagogique se concentreront davantage sur la réalité du terrain, dont la souffrance de quelques enseignant-e-s.

**Par 12 voix contre 1, le 8 mars 2023, la commission a accepté l'entrée en matière sur ce projet de loi.**

En date du 30 mai 2023, le groupe de travail a reçu la cheffe de service adjointe du SRHE. Cette dernière a présenté différents éléments liés au CPNE, tels que le nombre de directrices et directeurs au sein de l'établissement, l'encadrement hiérarchique par pôle et le taux d'enseignement des membres de direction. Les membres du groupe de travail ont été informés qu'en raison des différentes filières et des différents partenaires liés au CPNE, le travail des directions du CPNE et celui des lycées ne peuvent pas être comparés.

Les membres du groupe de travail se sont interrogés sur d'éventuels critères pédagogiques dans l'engagement des personnes composant la hiérarchie du CPNE. Il leur a été répondu que le Règlement général d'application de la loi sur le statut de la fonction publique dans l'enseignement (Rsten) ne fixe pas d'exigence en matière de titre pédagogique des membres de direction des entités du secondaire 2. Cependant, cette problématique a été soulevée et le DFDS et plus particulièrement le service des formations

postobligatoires (SFPO) sont attentifs à respecter une représentation équilibrée au sein des directions dans les différents pôles.

À l'issue de ses travaux, le groupe de travail a proposé à la commission d'accepter la formulation suivante à l'article 61, alinéa 4 (*nouveau*) LFP :

*<sup>4</sup>La moitié au moins des membres de la direction d'un pôle a une charge d'enseignement.*

Les nouvelles nominations devront tenir compte de cet équilibre concernant les charges d'enseignement.

Après réflexion sur l'endroit où inscrire cette proposition, le groupe de travail recommande de l'inscrire dans la loi. Cette recommandation a été validée par les membres de la commission Éducation. Cette formulation comporte également l'avantage d'être applicable à l'ensemble des pôles.

Cette proposition a été acceptée par la commission par 12 voix et 1 abstention, lors de la séance du 20 juin 2023.

Les membres de la commission Éducation s'entendent pour une mise en œuvre de la modification applicable à la rentrée scolaire 2025-2026.

Une fois le projet de loi accepté, il sera important de compléter l'article 14 RSten.

#### **– *Projet de décret 23.153* *(Appellation de l'École d'arts appliqués)***

Ce projet de décret vise à repenser l'appellation de l'école d'arts appliqués. Son auteur rappelle que la renommée et l'identification d'un établissement sont liées à son nom historique. En effet, cette école jouit d'une renommée nationale, voire internationale.

**À l'unanimité, le 24 avril 2023, la commission a accepté l'entrée en matière sur ce projet de décret.**

Le Conseil d'État propose de modifier la formulation de l'article premier, alinéa 2, lettre *g*, du décret, de la manière suivante :

*g*) Pôle de compétences ~~École~~ d'arts appliqués (CPNE-~~E~~AA) – *École d'arts appliqués*

Le Conseil d'État propose cette formulation pour des raisons de parallélisme de forme.

Cette proposition a été acceptée par la commission à l'unanimité des membres présents lors de la séance du 20 juin 2023.

## **4.2. Position du Conseil d'État**

Le Conseil d'État émet des réserves sur le projet de loi 23.151, craignant de recréer un canton morcelé. Il peut envisager de le soutenir si ce projet de loi ne mentionne pas la question de l'appartenance. L'entier de la loi devrait être toiletté pour avoir une cohérence.

Sur le projet de décret 23.153, la cheffe du DFDS rappelle qu'un amendement a été refusé par le Grand Conseil en juin 2021 dans le cadre du débat sur le rapport 21.014 Centre de formation professionnelle neuchâtelois (CPNE), demandant également un changement de nom de ce pôle (École-Arts appliqués CPNE AA). Les motivations liées à l'histoire de cette école sont entendues par le Conseil d'État. Cependant, elle rappelle qu'en 150 ans, l'École d'arts a vu son nom être modifié à 17 reprises. Le Conseil d'État ne s'oppose pas à une modification de nom, mais soulève l'importance de la réaliser de manière réfléchie et optimale. L'idée serait d'inscrire le nom « École d'art » comme une marque.

### **4.3. Débat général**

#### **Projets de loi 23.149 (Accès à la culture) et 23.150 (Autodétermination des apprenantes et des apprenants)**

La culture ne doit pas devenir élitaire. Un écart de plus en plus grand existe entre les apprentie-e-s et les élèves suivant un cursus académique. La commission s'est interrogée sur le rôle des commissions culturelles et la manière d'amener le concept de la culture dans le CPNE. Le rôle de la culture, dans le cadre d'une formation professionnelle, ne doit pas être un simple divertissement, mais doit permettre d'enrichir le parcours de la personne en formation. La culture au sens large ne se traduit pas uniquement par une représentation théâtrale. Toute activité culturelle demande une préparation avec les élèves. Les projets de lois 23.149 et 23.150 traitant de l'accès à la culture de manière générale, le groupe de travail a reformulé le texte et proposé à la commission une modification à l'article 6, alinéa 12, lettre e, de la LFP (loi sur la formation professionnelle), permettant ainsi aux auteurs de retirer le projet de loi 23.149.

#### **Projet de loi 23.151 (Commissions thématiques)**

La commission a également entendu le directeur général du CPNE. La politique ambitieuse déployée au CPNE est à mettre en corrélation avec les quatre piliers suivants : le sport, la santé, le développement durable et la culture. Lors de la création du CPNE, les commissions thématiques existantes ont disparu au profit d'une seule grande commission régie par le CPNE.

Actuellement, le groupe culturel du CPNE prépare un programme soumis aux différents pôles, tout en laissant la liberté à ces derniers d'organiser des activités extrascolaires. Les pôles disposent d'un budget pour l'organisation des activités extrascolaires.

Cependant, il est nécessaire que le groupe culturel soit garant du fait que l'objectif soit rempli et que la gestion des activités extrascolaires soit déléguée aux pôles. La commission propose de mettre en place des commissions sur les thématiques particulières dans chaque pôle ou site, étant donné que certains pôles sont composés de deux sites. Une commission par pôle pour les petits pôles suffit. La commission incite la direction générale à associer de manière appropriée, dans l'accomplissement de ses tâches, les personnes actives au sein de l'établissement scolaire, les entreprises ou institutions et les autorités concernées, conformément à l'article 61, alinéa 2, LFP.

#### **Projet de loi 23.152 (Directions des centres de formation professionnelle)**

Ce projet de loi a été reformulé concernant la direction au sens large. Le groupe de travail s'est inspiré du règlement des enseignant-e-s pour l'école obligatoire, afin de se prémunir d'une perte de sensibilité du terrain et de maintenir une certaine attention pour avoir un équilibre en termes de formation pédagogique au niveau des membres de direction. La commission suggère que le système de l'école obligatoire soit repris dans le postobligatoire.

#### **Projet de décret 23.153 (Appellation de l'École d'arts appliqués)**

La notoriété de l'École d'arts dépasse largement les frontières cantonales. Après discussion sur l'identification de cet établissement, la signalétique proposée par la proposition du Conseil d'État, Pôle de compétences arts appliqués (CPNE-AA) – École d'arts appliqués, est acceptée à l'unanimité de la commission.

#### **Postulat proposé par la commission dans le cadre de ses travaux 23.223, Bilan de la création du Centre de formation professionnelle neuchâtelois (CPNE).**

L'état d'esprit du CPNE, l'atmosphère de travail, la sensibilisation et le mécontentement ont été débattus au sein de la commission. Le projet CPNE a été lancé en 2018 et la phase d'adaptation et de correction s'étend jusqu'en 2025. Néanmoins, cette réorganisation a des

répercussions non négligeables sur une multitude de personnes. Sensible à ces éléments, la commission a décidé de déposer un postulat demandant au Conseil d'État d'établir un bilan sur la création du CPNE en août 2026. Ce postulat a pour but d'améliorer l'ambiance de travail.

Les projets de lois suivants ont été retirés au profit du postulat 23.223(annexe 1) :

- projet de loi du groupe VertPOP et d'une députée du Centre 23.149, du 7 février 2023, modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP) (Accès à la culture)
- projet de loi du groupe VertPOP et d'une députée du Centre 23.154, du 7 février 2023, modifiant le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle (Autonomie de chaque site)
- projet de loi du groupe VertPOP et d'une députée du Centre 23.155, du 7 février 2023, modifiant le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle (Politique de proximité).

La commission Éducation propose de traiter ces projets de lois et ce projet de décret en un seul rapport.

## 5. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

### Art. 4 al. 3 (nouvelle teneur)

Décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle ( <b>actuellement en vigueur</b> )	Projet de loi de la commission
<p>Article premier</p> <p><sup>1</sup>L'établissement scolaire de la formation professionnelle est le Centre de formation professionnelle neuchâtelois (CPNE).</p> <p><sup>2</sup>Le CPNE comprend les huit pôles suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a) Pôle de compétences technologies et industrie (CPNE-TI);</li> <li>b) Pôle de compétences commerce et gestion (CPNE-CG);</li> <li>c) Pôle de compétences santé et social (CPNE-2S);</li> <li>d) Pôle de compétences bâtiment et construction (CPNE-BC);</li> <li>e) Pôle de compétences artisanat et services (CPNE-AS);</li> <li>f) Pôle de compétences terre et nature (CPNE-TN);</li> <li>g) Pôle de compétences arts appliqués (CPNE-AA);</li> <li>h) Pôle de formation préapprentissage et transition (CPNE-PT).</li> </ul> <p><sup>3</sup>La formation des adultes dispensée dans les pôles de compétences est coordonnée par la direction générale du CPNE avec les directions des pôles concernés.</p>	<p><i>Art. premier, al. 2, let. g</i></p> <p>g) Pôle de compétences arts appliqués (CPNE-AA) – École d'arts appliqués.</p>

Cette proposition a été acceptée par la commission à l'unanimité le 20 juin 2023.



Loi sur la formation professionnelle (LFP)	Projet de loi de la commission
<p>Art. 6</p> <p>Objectifs de la formation professionnelle initiale</p> <p><sup>1</sup>La formation professionnelle initiale assure l'acquisition des savoir-faire, des compétences et des connaissances nécessaires à l'exercice d'une activité professionnelle.</p> <p><sup>2</sup>Elle permet notamment à la personne en formation:</p> <p>a) d'acquérir les compétences indispensables à sa formation et à son avenir professionnel;</p> <p>b) de renforcer son aptitude et sa prédisposition à apprendre tout au long de sa vie;</p> <p>c) de développer la culture générale de base qui lui permettra d'accéder au monde du travail et de s'y maintenir ainsi que de s'intégrer dans la société;</p> <p>d) de favoriser un comportement responsable vis-à-vis d'elle-même, de son environnement professionnel et privé ainsi que de la société en général.</p> <p><sup>3</sup>L'achèvement de la formation professionnelle initiale donne accès à des niveaux de formation et de qualification supérieurs.</p>	<p>Art. 6, al. 2, let. 3 (nouvelle)</p> <p>e) de développer un sens critique et de faire preuve d'autodétermination, notamment en étant sensibilisés et en accédant régulièrement aux activités culturelles au sens large.</p>

Cette proposition a été acceptée par la commission à l'unanimité le 20 juin 2023.

Loi sur la formation professionnelle (LFP)	Projet de loi de la commission
<p>Art. 61</p> <p>Direction des établissements scolaires</p> <p><sup>1</sup>La direction des établissements scolaires de la formation professionnelle est responsable de la gestion plus particulièrement sur les plans pédagogiques et administratifs de l'établissement scolaire ainsi que de son développement dans le cadre des dispositions légales et réglementaires, des lignes directrices applicables et du ou des mandats de prestations attribués.</p> <p><sup>2</sup>La direction de l'établissement scolaire associe de manière appropriée dans l'accomplissement de ses tâches les personnes actives au sein de l'établissement scolaire, les entreprises ou institutions et les autorités concernées.</p> <p><sup>3</sup>Elle collabore avec les différents partenaires de la formation professionnelle et prend en considération leurs besoins dans l'organisation des offres de formation.</p>	<p>Art. 61, al. 4 (nouveau)</p> <p><sup>4</sup>La direction générale du CPNE met en place des commissions sur des thématiques particulières dans chaque pôle ou site.</p> <p><sup>5</sup>La moitié au moins des membres de la direction d'un pôle a une charge d'enseignement.</p>

La proposition relative à l'alinéa 4 a été acceptée par la commission à l'unanimité le 20 juin 2023.

La proposition relative à l'alinéa 5 a quant à elle été acceptée par la commission par 12 voix et 1 abstention le 20 juin 2023.

## **6. CONSÉQUENCES FINANCIÈRES ET CONSÉQUENCES SUR LE PERSONNEL** (art. 160, al. 1, let. d, OGC)

Les projets de lois et de décret n'ont pas d'incidence sur le personnel de l'État.

Le décret proposé n'impliquant pas de dépenses, il n'est pas soumis au référendum facultatif (art. 42, al. 3, let. b, de la Constitution de la République et Canton de Neuchâtel, du 24 septembre 2000).

## **7. MAJORITÉ REQUISE POUR L'ADOPTION DU PROJET DE LOI** (art. 160, al. 1, let. e, OGC)

Les projets de lois et de décret n'engendrent pas de dépenses nouvelles. Leur adoption est ainsi soumise à la majorité simple des votants.

## **8. INFLUENCE DU PROJET SUR LA RÉPARTITION DES TÂCHES ENTRE L'ÉTAT ET LES COMMUNES** (art. 160, al. 1, let. f, OGC)

Les projets de lois et de décret soumis n'ont aucune influence sur la répartition des tâches entre l'État et les communes.

## **9. CONFORMITÉ AU DROIT SUPÉRIEUR** (art. 160, al. 1, let. g, OGC)

Les projets de lois et de décret soumis sont conformes au droit supérieur.

## **10. CONSÉQUENCES ÉCONOMIQUES, SOCIALES ET ENVIRONNEMENTALES DU PROJET AINSI QUE SES CONSÉQUENCES POUR LES GÉNÉRATIONS FUTURES** (art. 160, al. 1, let. j, OGC)

Les projets de lois et de décret n'ont ni de conséquences économiques, sociales ou environnementales, ni de conséquences pour les générations futures.

## **11. CONSÉQUENCES SUR LA PRISE EN COMPTE DE L'INCLUSION DES PERSONNES VIVANT AVEC UN HANDICAP** (art. 160, al. 1, let. b<sup>bis</sup>, OGC)

Les projets de lois et de décret n'ont aucune conséquence sur la prise en compte de l'inclusion des personnes vivant avec un handicap.

## **12. CONCLUSION**

À l'unanimité, la commission recommande au Grand Conseil d'accepter les projets de lois et de décret présentés ci-après.

La commission a adopté le présent rapport, sans opposition, le 21 août 2023.

**Postulat déposé par la commission** (cf. annexe)

À l'unanimité, la commission propose au Grand Conseil d'accepter le postulat 23.223, du 21 août 2023, Bilan de la création du Centre de formation professionnelle neuchâtelois (CPNE).

**Préavis sur le traitement du rapport** (art. 272ss OGC)

À l'unanimité, la commission propose que le projet soit traité par le Grand Conseil en débat libre.

Veillez agréer, Madame la présidente, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre considération distinguée.

Neuchâtel, le 21 août 2023

Au nom de la commission Éducation :

*La présidente*  
S. BLUM

*La rapporteure,*  
M.-C. FALLET

---

## **Loi modifiant la loi sur la formation professionnelle (LFP)**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission Éducation du 21 août 2023,  
*décède :*

**Article premier** La loi sur la formation professionnelle (LFP), du 22 février 2005 est modifiée comme suit :

*Art. 6, al. 2, let. e (nouvelle)*

e) de développer un sens critique et de faire preuve d'autodétermination, notamment en étant sensibilisés et en accédant régulièrement aux activités culturelles au sens large.

*Art. 61, al. 4 et 5 (nouveaux)*

<sup>4</sup>La direction générale du CPNE met en place des commissions sur des thématiques particulières dans chaque pôle ou site.

<sup>5</sup>La moitié au moins des membres de la direction d'un pôle a une charge d'enseignement.

**Art. 2** La présente loi est soumise au référendum facultatif.

**Art. 3** <sup>1</sup>Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation de la présente loi.

<sup>2</sup>Il fixe la date de son entrée en vigueur, sous réserve de l'article 61, alinéa 5, LFP qui entre en vigueur à la rentrée scolaire 2025-2026.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*

*Le secrétaire général,*

---

**Décret**  
**modifiant le décret portant sur les établissements scolaires de la**  
**formation professionnelle**

---

*Le Grand Conseil de la République et Canton de Neuchâtel,*  
sur la proposition de la commission Éducation du 21 août 2023,  
*décète :*

**Article premier** Le décret portant sur les établissements scolaires de la formation professionnelle, du 22 février 2005 est modifié comme suit :

*Article premier, al. 2, let. g (nouvelle teneur)*

g) Pôle de compétences arts appliqués (CPNE-AA) – École d'arts appliqués

**Art. 2** Le présent décret n'est pas soumis au référendum facultatif.

**Art. 3** Le Conseil d'État pourvoit, s'il y a lieu, à la promulgation et à l'exécution du présent décret. Il fixe la date d'entrée de son entrée en vigueur.

Neuchâtel, le

Au nom du Grand Conseil :

*La présidente,*

*Le secrétaire général,*

21 août 2023

**23.223**  
ad 23.608

## **Postulat de la commission Éducation**

### **Bilan de la création du Centre de formation professionnelle neuchâtelois (CPNE)**

Nous demandons au Conseil d'État de fournir un rapport d'information détaillé afin de dresser un bilan de la réorganisation des écoles professionnelles du canton.

#### **Développement**

Le projet CPNE a été lancé en 2018 et sera normalement achevé en août 2025. Comme cette réorganisation a des répercussions non négligeables sur une multitude de personnes, nous demandons au Conseil d'État d'établir un bilan sur la création du CPNE en août 2026.

Ce bilan devra intégrer les points suivants :

- Une évaluation de la satisfaction et du bien-être du personnel enseignant et du personnel administratif, notamment à travers une évaluation de l'accompagnement et du soutien prodigués par la hiérarchie lors de la création du CPNE, de l'actuelle ambiance de travail, de la compréhension de la pertinence du projet et de ses avantages.
- Pour le personnel administratif, une évaluation du respect du cahier des charges et d'un éventuel changement de fonction.
- Une évaluation de la satisfaction et du bien-être des membres de direction, notamment sur le soutien prodigué par le service.
- Si possible, un sondage adressé aux personnes ayant quitté le CPNE (retraite anticipée ou démission) sur les raisons de leur départ.
- Une estimation des coûts engendrés par la création du CPNE et/ou des économies réalisées (regroupement de filières / changement d'indice / ...).
- Une réflexion sur l'optimisation des déplacements des élèves, du corps enseignant et des membres des directions au sein des différents pôles du CPNE.
- Une réflexion sur la perte d'autonomie ressentie de chaque site.
- Comme l'un des buts de la centralisation des écoles professionnelles était une amélioration de la lisibilité, notamment pour les partenaires externes, nous demandons en outre qu'un panel d'employeuses et employeurs engageant des apprenti-e-s soit si possible sondé pour établir si la communication et les rapports avec les écoles professionnelles se sont bel et bien améliorés.

L'anonymat devra être garanti aux personnes sondées et le sondage devra être réalisé par des personnes externes au CPNE.

Première signataire : Sarah Blum, présidente de la commission Éducation.